

## Introduction

**I – Le phénomène criminel**

**II – La nature du droit pénal**

**III – Les fonctions du droit pénal**

## I – Le phénomène criminel

### §1 – Les différentes conceptions du phénomène criminel

#### A – La conception juridique du phénomène criminel

Le phénomène criminel est tout fait, d'action ou d'omission, portant atteinte aux valeurs sociales protégées par la loi pénale et puni d'une peine.

L'ordre social, protégé par le droit pénal se distingue de l'ordre moral. La loi pénale tend à organiser la vie en société en imposant des normes de conduite nécessaires et utiles à la vie sociale alors que la morale a trait à des considérations philosophiques ou religieuses. Les sanctions morales, qui sont intérieures et psychologiques visent à rendre l'individu meilleur et n'affectent que sa conscience. Les sanctions pénales qui sont extérieures sont imposées par l'État dans le but d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

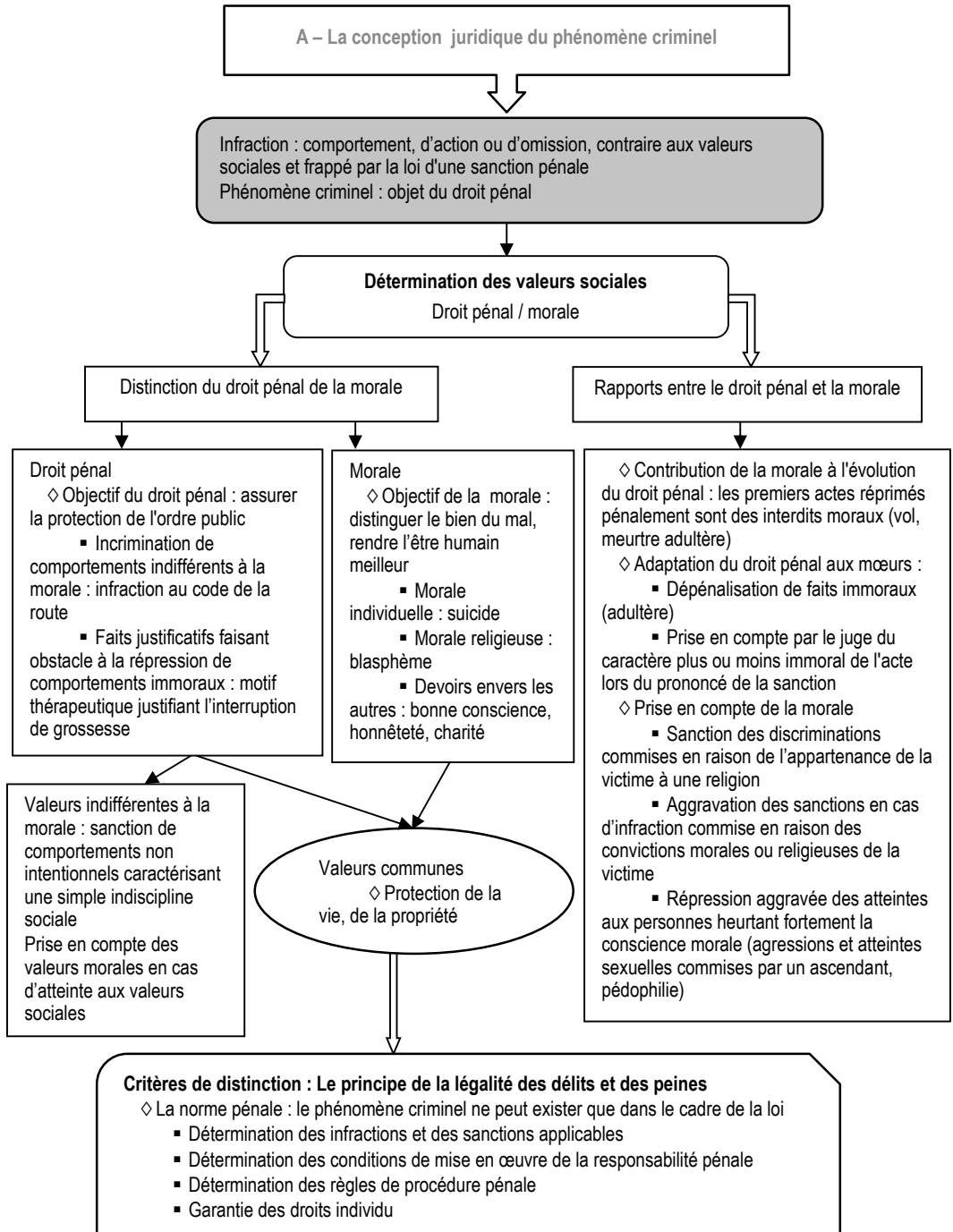
Les infractions pénales et les règles morales peuvent générer des obligations identiques et recourir à des concepts semblables comme la responsabilité ou le libre arbitre. Mais le droit pénal peut incriminer des agissements indifférents à la morale (infraction au stationnement). Certains devoirs sociaux ne sont sanctionnés que si leur violation cause un trouble à l'ordre social (omission de porter secours). La loi pénale peut ne pas incriminer des comportements répréhensibles par la morale en instituant un fait justificatif (légitime défense). Certains comportements jugés immoraux ne font l'objet d'aucune sanction pénale (blasphème, contraception).

L'ordre social et l'ordre moral se distinguent par leur source. Le fait antisocial ou infraction caractérisant le phénomène criminel doit être prévu et puni par la loi pénale.

Il existe des liens étroits entre le droit pénal et la morale. La morale a contribué à la formation du droit criminel. Le caractère immoral d'un acte peut influencer sur le *quantum* de la peine applicable ou la peine prononcée par le juge pénal. Le droit criminel s'adapte souvent à l'évolution des mœurs, permettant soit de dépénaliser, soit de réprimer plus sévèrement certains comportements.

## I – Le phénomène criminel

### §1 – Les différentes conceptions du phénomène criminel



**Valeurs indifférentes à la morale : sanction de comportements non intentionnels caractérisant une simple indiscipline sociale**

Prise en compte des valeurs morales en cas d'atteinte aux valeurs sociales

**Critères de distinction : Le principe de la légalité des délits et des peines**

- ◇ La norme pénale : le phénomène criminel ne peut exister que dans le cadre de la loi
  - Détermination des infractions et des sanctions applicables
  - Détermination des conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale
  - Détermination des règles de procédure pénale
  - Garantie des droits individu

## **B – L’approche sociologique du phénomène criminel**

Le phénomène criminel est constitué par un acte antisocial et humain.

### **1 – Un fait antisocial**

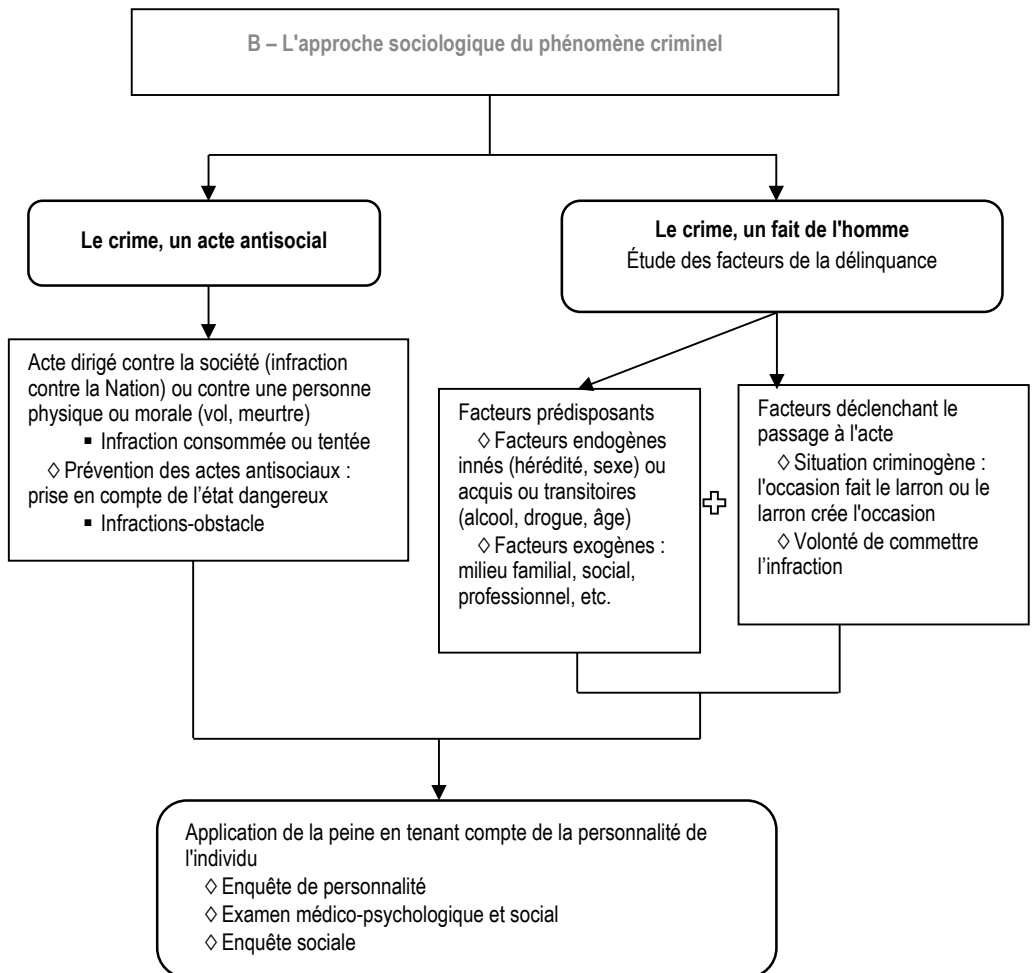
L’infraction cause un trouble à la société soit parce qu’elle est dirigée directement contre la structure sociale elle-même, soit parce qu’elle cause un dommage à des personnes physiques ou morales. Mais le droit pénal peut également incriminer des infractions-obstacle afin d’éviter la survenance d’un trouble social.

### **2 – Un fait humain**

Le phénomène criminel ne pouvant résulter que du fait de l’homme. L’approche sociologique permet de s’intéresser au délinquant et d’analyser les facteurs de la criminalité.

Parmi les facteurs prédisposants, on distingue les facteurs endogènes, inhérents à l’individu qui peuvent être innés ou acquis, des facteurs exogènes, liés au milieu. Ces divers facteurs prédisposants, souvent cumulés, ne provoquent pas directement l’acte criminel, mais le favorisent. Pour qu’il y ait passage à l’acte, il faut une situation criminogène et la volonté de passer à l’acte. La situation criminogène peut résulter d’une circonstance concomitante à l’acte, ayant pour cause immédiate l’infraction ou d’une situation, qui par sa durée, crée une occasion permanente.

La prise en compte de ces facteurs permet d’adapter la sanction à la personnalité de l’individu.



## **§2 – La connaissance du phénomène criminel**

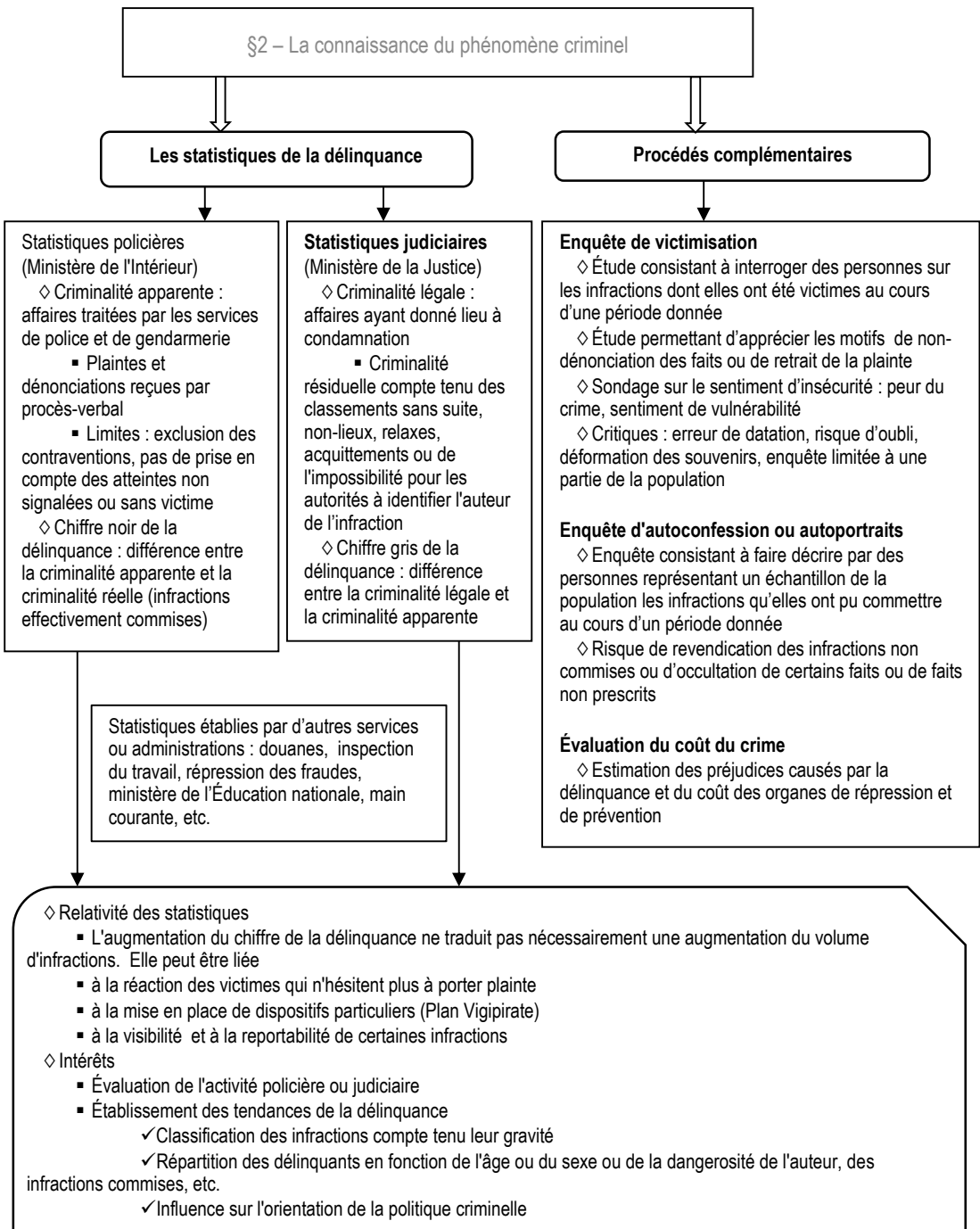
Des statistiques permettent de mesurer l'ampleur du phénomène criminel.

Les statistiques policières, publiées par le ministère de l'Intérieur, recouvrent les infractions recensées et traitées par les services de police et de gendarmerie au cours d'une année. Elles font apparaître la criminalité apparente connue de ces services et non la criminalité réelle. Le chiffre entre la criminalité apparente et la criminalité réelle constitue le chiffre noir de la délinquance.

Les statistiques judiciaires publiées par le ministère de la Justice dénombrent les plaintes et dénonciations portées à la connaissance des parquets ainsi que leurs suites. Elles permettent d'établir la criminalité légale résultant des condamnations qui est résiduelle du fait des classements sans suite, des relaxes ou des non-lieux. La différence entre la criminalité apparente et la criminalité légale constitue le chiffre gris de la délinquance.

Pour essayer d'affiner la connaissance du phénomène criminel et d'appréhender le chiffre noir, les statistiques criminelles sont complétées par des enquêtes de victimisation et d'autoconfession, les sondages sur le sentiment d'insécurité et l'évaluation du coût du crime.

Les statistiques n'établissent pas avec exactitude le volume de la criminalité. Elles donnent cependant des tendances permettant d'orienter la politique pénale.



## **II – La nature du droit pénal**

Le droit pénal est l'ensemble des règles organisant la réaction de la société contre les infractions et les délinquants.

### **§1 – Le droit pénal, une science juridique**

Le droit pénal est une discipline juridique dont l'objet est de lutter contre le phénomène criminel.

#### **A – Le droit pénal et les autres disciplines juridiques**

##### **1 – Droit public ou droit privé ?**

Comme le droit public, le droit pénal assure la protection des intérêts de la société. L'État a le monopole de la répression, que l'infraction touche directement à la structure de la société ou indirectement à intérêts de nature privé. Des institutions ou organes étatiques interviennent dans la poursuite de l'infraction, requièrent la peine et veillent à son application.

Comme le droit privé, la justice pénale relève des juridictions judiciaires. Des principes communs s'imposent à ces deux branches. Le juge pénal peut, après avoir statué sur l'action publique, rendre une décision sur les intérêts civils de la victime. Il existe toutefois des différences entre la justice civile et la justice pénale. En vertu du principe de la territorialité, la loi pénale s'applique de manière exclusive à toutes les infractions commises sur le territoire national. Le juge pénal français ne peut faire application de la loi pénale étrangère même si l'infraction a été commise à l'étranger. Une incrimination prévue par un texte international ne peut être réprimée par le juge national que si la sanction est prévue par la loi interne.

##### **2 – L'autonomie du droit pénal**

Si le droit pénal vient parfois renforcer les autres disciplines juridiques en assortissant de sanctions pénales les règles qu'elles énoncent, il n'est cependant pas un droit supplétif ou subsidiaire.

Le droit pénal est un droit autonome :

- parce qu'il est normatif : il crée des obligations qui lui sont propres. Ces obligations sont déduites des règles imposant le respect des valeurs protégées par le législateur. La loi pénale sanctionne l'homicide commis sur autrui, ce qui permet de déduire l'interdiction porter atteinte à la vie d'autrui et par conséquent, la protection de la vie d'autrui ;

- parce qu'il énonce des principes et des concepts spécifiques : le principe de la légalité des délits et des peines, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la tentative, la complicité ;

- parce que le juge pénal peut s'affranchir des définitions usitées dans les autres branches du droit : le domicile est ainsi plus largement défini qu'en droit civil. L'abus de confiance est réalisé malgré la nullité du contrat préalable ;

- parce que la justice pénale doit être individualisée : le juge pénal doit, dans le cadre de l'application des peines, tenir compte de la personnalité de l'auteur.